

STATUTS

ARTICLE 1

Formation

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances.

Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents.

ARTICLE 2

Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée : CGPA (ci-après la Société).

La dénomination de la Société peut être modifiée, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 3

Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à PARIS, 46 rue Cardinet - 75017.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, dans tout autre département, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 4

Durée

La durée de la Société, constituée le 23 décembre 1930, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5

Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les territoires et départements français d'outre-mer ainsi que dans les états membres de l'espace économique européen et en Suisse.

ARTICLE 6

Sociétaires

l) La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Société, et si le conseil d'administration - ou tout autre personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet - a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières de la police, ou dans tout autre document.

Toutefois, ne peuvent être admis comme sociétaires que :

a) Les intermédiaires d'assurance tels que définis à l'article 2 de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002.

Il est ici rappelé qu'on entend par :

« Intermédiaire d'assurance », toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou l'exerce ;

« Intermédiation en assurance », toute activité consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

b) Les professions connexes telles qu'experts d'assurance, auditeurs d'assurance, consultants en assurance, gestionnaires de risques, gestionnaires de patrimoine, intermédiaires de crédit ou conseillers en investissements financiers.

c) Les groupements, associations, syndicats ou réunions de syndicats, formés par les personnes ou les organismes visés aux paragraphes a), b) ci-dessus.

En conséquence, toute personne qui demande à adhérer à la Société ou à souscrire auprès d'elle un nouveau contrat, doit préalablement déclarer à la Société si elle remplit ou non ces conditions.

La qualité de sociétaire est exigée préalablement à la souscription d'un contrat.

Toutefois la Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans ce cas, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire, mais seulement, celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Ce dernier a seulement les droits et obligations que le sociétaire tient du contrat d'assurance. Il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis régulièrement. Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé et le contrat sera alors résilié dans le délai de trois mois, et ce, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée. La partie de la cotisation payée, et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti, sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

II) La perte de la qualité de sociétaire, telle que cette dernière est définie aux paragraphes précédents, entraîne pour la Société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.

a) Ainsi, en cours de contrat, si un sociétaire vient à cesser de remplir les conditions d'admission, il perd la qualité de sociétaire et n'est plus que titulaire provisoire du contrat d'assurance. Il doit déclarer ce changement à la Société dans les formes et conditions prévues dans la partie des conditions générales du contrat relative à la déclaration du risque en cours de contrat.

La Société notifie alors au sociétaire sa radiation qui prend effet à compter de cette notification.

b) Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Elle doit déclarer ce changement à la Société dans les conditions prévues au contrat.

La Société statue alors sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

c) La radiation est également prononcée dans les cas suivants :

- non paiement du droit d'adhésion à la Société ;
- résiliation de tous les contrats d'assurance, soit par le sociétaire, soit par la Société ;
- décès du sociétaire.

En aucun cas, la radiation n'entraîne le reversement du droit d'adhésion.

III) Les organes d'administration de la Société doivent :

a) A la souscription, refuser d'admettre une personne ne remplissant pas intégralement les conditions d'admission ;

b) En cours de contrat, résilier celui-ci par lettre recommandée, sous préavis d'un mois, dès qu'il apparaît qu'un sociétaire ne remplit pas intégralement ces conditions, sans préjudice de l'application de l'article L 113-8 du code des assurances. La résiliation peut être effectuée à toute époque, moyennant préavis de dix jours au moins, en cas d'application de l'article L 113-9 du code des assurances.

ARTICLE 8

Cotisations

Le sociétaire contribue aux charges de la Société (sinistres et frais de gestion) par le versement d'une cotisation, à laquelle s'ajoutent éventuellement des contributions accessoires.

Le conseil d'administration détermine, chaque année, pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.

Le montant de cette cotisation est payable d'avance dans les conditions fixées par les contrats.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation normale est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance commune de tous les contrats.

S'il s'avérait que la cotisation fixée en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations d'assurances, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Le montant du rappel de cotisation est fixé par le conseil d'administration. Toutefois le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'une cotisation globale maximum égale à deux fois le montant de la cotisation normale. La cotisation globale est la somme de la cotisation normale et du rappel de cotisation s'il est effectué.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie dans les proportions des indices correspondants.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'échéance mentionnant une nouvelle cotisation, le sociétaire a la faculté pour l'avenir de demander la résiliation de son contrat. Celle-ci prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée adressée par le sociétaire à la Société.

ARTICLE 9

Administration de la Société

L'administration de la Société est confiée à un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 15 au plus, composé au choix parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et les non sociétaires dans les limites indiquées ci-dessous, à l'exception des membres élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article L.322-26-2 du code des assurances. En aucun cas le nombre d'administrateurs non sociétaires ne peut dépasser un tiers de la totalité des membres du conseil.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et au moins un vice-président, dont les fonctions ont la même durée que leurs fonctions d'administrateurs.

Le Président est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Conformément à l'article R.321-17-1 du code des assurances, la Société est tenue de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de Président du conseil d'administration, au plus tard le jour de ce changement.

Le rôle de secrétaire dudit conseil peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du conseil d'administration. En particulier, le Directeur Général de la Société peut assumer les fonctions de secrétaire même s'il n'est pas membre du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Objet

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature à l'exception de celles qui sont visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article L 310-1 du code des assurances.

La Société est agréée pour les branches 13 et 15 de l'article R 321-1 du code des assurances.

La Société ne peut étendre ses opérations à une nouvelle branche d'assurance qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le Comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L 413-1 du code des assurances.

La Société peut couvrir tous les risques encourus par ses sociétaires dans l'exercice de leurs professions, qu'il s'agisse d'opérations d'assurance ou d'une toute autre nature lorsque ces sociétaires sont habilités à offrir à leurs prospects et clients des produits qui ne sont pas strictement d'assurance.

La Société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en co-assurance.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle a souscrits.

Elle peut accepter en réassurance des risques à condition qu'ils soient de même nature que ceux qu'elle est autorisée à garantir directement et sous réserve que le montant des cotisations acceptées en réassurance reste inférieur au quart des cotisations directes émises par la Société.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors de la Société, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de la Société.

Ces conseillers techniques assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut également, en dehors de tout contrat de travail, confier des missions précises à des mandataires mutualistes choisis parmi les sociétaires non administrateurs et non salariés de la Société.

ARTICLE 10

Administrateurs

10-1 - Désignation et renouvellement

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six années et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article R.322-55-2 du code des assurances. Le renouvellement du conseil se fait par tiers tous les deux ans les années impaires.

Les candidatures pourront être présentées jusqu'au moment où l'Assemblée Générale est déclarée ouverte. Mais, pour pouvoir bénéficier de la mention de leur candidature dans la convocation de l'Assemblée Générale, les candidats à l'élection à un poste d'administrateur devront notifier leur candidature par lettre recommandée adressée au siège de la Société du 1er au 31 mars de l'année au cours de laquelle aura lieu l'Assemblée Générale électorale.

Les administrateurs sortants sont dispensés de cette formalité. Dans les cas de démission, décès ou vacance d'un ou plusieurs administrateurs sociétaires, le conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale électorale qui, seule, peut procéder à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités est proposé par la Société à tout nouvel administrateur lors de sa première année d'exercice.

La limite d'âge pour la fonction d'administrateur est fixée à 70 ans. Tout administrateur ayant atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra excéder le quart des membres du conseil d'administration. Cette règle du quart est appréciée à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant chaque année sur les comptes de l'exercice. Le ou les administrateurs les plus âgés sont alors réputés démissionnaires d'office, de telle façon que cette règle du quart soit à nouveau respectée.

L'administrateur représentant le personnel est élu par le personnel salarié dans les conditions fixées aux articles 97-2, 97-3 alinéa 1er, et 97-4 à 97-8 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

10-2 - Incompatibilités

Les administrateurs ne peuvent appartenir en France à plus de cinq conseils d'administration ou de cinq conseils de surveillance de sociétés d'assurance mutuelles, d'unions de sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de réassurance mutuelles, de société de groupe d'assurance mutuelles ou de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Dans le décompte des mandats mentionnés ci-dessus ne sont pris en compte que pour un seul mandat ceux détenus dans des sociétés faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L 345- 2 du code des assurances. Le Président du conseil d'administration de la Société ne peut exercer simultanément que quatre autres mandats d'administrateur, dont deux au plus de président d'un organisme énuméré ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article L 322.26-2 du code des assurances, les administrateurs ne peuvent être des salariés de la Société.

Un ancien administrateur ne peut exercer une fonction rémunérée par la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de son mandat. Cette disposition ne s'applique pas au Président en exercice devenant également Directeur Général.

10-3- Responsabilités

Le Président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

10-4 - Conventions entre la Société et un administrateur

Toute convention passée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général, ou passée entre la Société et une entreprise dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou dirigeant, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Cette convention doit être approuvée par une Assemblée Générale Ordinaire sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

La procédure décrite aux alinéas précédents ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent seulement être communiquées par les intéressés au Président du conseil d'administration, à charge pour ce dernier de les lister avec leur objet en vue d'en informer le conseil et les commissaires aux comptes.

Les contrats d'assurance souscrits auprès de la Société par ses administrateurs, son Directeur Général et leurs conjoints, ascendants ou descendants sont communiqués aux commissaires aux comptes par le Président du conseil d'administration, qui indique ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles. Ces informations font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

Les administrateurs, le Directeur Général, leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la Société, ni se faire cautionner par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers des tiers.

10-5 - Indemnisation des administrateurs

Les fonctions d'administrateurs et de mandataires mutualistes (tels que définis à l'article R 322-55 du code des assurances) sont gratuites.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs et aux mandataires mutualistes, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour ou de garde d'enfants.

L'Assemblée Générale est informée annuellement des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Tout autre avantage ou rémunération est interdit.

ARTICLE 11

Rôle et attributions du conseil et du Président

11- 1

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne ainsi que les lignes directrices de la politique de placement ainsi que le rapport de solvabilité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

11-2

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration peut décider d'allouer aux membres du comité, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour ou de garde d'enfants.

Les comités n'ont pas de pouvoirs décisionnaires.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals aux garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limites de montant.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

11-3

Le conseil peut décider d'allouer au Président une indemnité dans les conditions prévues à l'article R 322-55-1 du code des assurances pour les administrateurs.

Le conseil peut allouer une rémunération au Président dont il en fixera le montant.

Le conseil d'administration nomme le Directeur Général et détermine sa rémunération, il fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Le conseil peut apporter des limitations aux pouvoirs du Directeur Général, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration règle l'admission des sociétaires selon proposition du Directeur Général.

Le conseil d'administration fixe la politique de tarification et de souscription.

Le conseil peut établir un règlement intérieur.

11-4

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12

Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et, en principe, au moins une fois par semestre.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres, le vote par procuration étant interdit.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

La justification de la composition du conseil, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents.

ARTICLE 13

Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration, par un Directeur Général, personne physique nommée par le conseil, après examen d'une déclaration de la personnalité pressentie sur l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil se prononce sur la compatibilité de ces activités avec les fonctions de Directeur Général.

La limite d'âge pour le Directeur Général est de 65 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge fixée ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Conformément à l'article R.321-17-1 du code des assurances, la Société est tenue de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de Directeur Général, au plus tard le jour de ce changement.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Agissant par délégation du Président du conseil d'administration, le Directeur Général est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts. Le Directeur Général engage la Société vis-à-vis des tiers, sous sa seule signature, pour tous les actes de la gestion.

Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières courantes, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées. Avec l'autorisation du conseil et par délégation, il peut notamment accepter l'adhésion des sociétaires, signer tout document destiné à être distribué au public ou publié ainsi que tout traité de réassurance. De même, il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

Il lui est interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière, fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration peut assumer la direction générale, ce qui est interdit aux autres administrateurs.

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 14

Rémunération du Directeur Général

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général ou fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte à l'activité de la Société, et notamment aux cotisations, ne peut être allouée au Directeur Général ou à des salariés autres que ceux chargés de la commercialisation.

Par dérogation au principe de la gratuité de la fonction d'administrateur, le Président du conseil d'administration assumant la fonction de Directeur Général peut être rétribué à ce titre par la Société.

ARTICLE 15

Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les lois et réglementations en vigueur.

Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est remis par les commissaires à l'Assemblée Générale ordinaire. Ils présentent, en outre, à l'Assemblée Générale ordinaire, un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières, autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts. Les commissaires font enfin un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire sur les dépenses exposées pour le compte de la Société par les administrateurs et dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux.

En cas d'urgence, les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article L.310-19-1 du code des assurances, la Société est tenue de saisir l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16

Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales des sociétaires représentent l'universalité de ceux-ci, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elles se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations. Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de 10 % des mandats remis par des sociétaires ayant le droit de participer à l'Assemblée Générale.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Président ou, sur sa demande, par le Directeur Général. Elle est insérée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département

du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions qui y figurent. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'1/10e des sociétaires au moins (ou de 100 sociétaires si le 10e est supérieur à 100). Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais, et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Tout sociétaire peut, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents comptables ou autres qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

La présidence de l'Assemblée Générale est assumée par le Président du conseil d'administration ou le Vice-Président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil, ou par un Président élu par l'assemblée. Celle-ci nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal de délibération. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, signé par le Président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

ARTICLE 17

Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit au cours du 2e trimestre de chaque année, pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la Société, les comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et éventuellement des commissaires aux comptes dont elle fixe la rémunération le cas échéant.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister est présent ou représenté. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais prévus à l'article 16 ci-dessus, aucun quorum n'étant plus exigé.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18

Assemblée Générale extraordinaire

Elle est réunie dans les cas prévus par la réglementation en vigueur et notamment pour apporter des modifications aux statuts. Elle ne peut néanmoins, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant le droit d'y participer y sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, il peut être convoqué, dans les conditions prévues par l'article R 322-65 du code des assurances, une seconde assemblée dont le quorum requerra le quart des sociétaires ayant le droit d'y assister et, si ce nouveau quorum n'est pas atteint, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa convocation initiale.

Les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par les 2/3 au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier appel de cotisation qui leur est adressé.

ARTICLE 19

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Dans les trois mois de son expiration, il est établi un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des profits et pertes de l'année précédente et du montant des sinistres. Ceux-ci sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes afin que soient établis les rapports destinés à l'Assemblée Générale.

La Société constitue une réserve destinée à lui permettre de justifier qu'elle satisfait aux exigences réglementaires de marge de solvabilité. Cette réserve peut être alimentée, en tout ou partie, par la perception d'un droit d'adhésion auprès de tout nouvel adhérent. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe chaque année le montant de ce droit d'adhésion dans la limite du rapport entre la marge de solvabilité constituée par la Société et le nombre de ses sociétaires à la clôture de l'exercice sur lequel portent les comptes approuvés par ladite assemblée. Ce montant est applicable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Toutefois si la marge de solvabilité effectivement constituée est inférieure à l'exigence minimale de l'article R 334-5 du code des assurances, le numérateur du rapport décrit à la phrase précédente est majoré du montant de l'insuffisance constatée.

Il peut être créé dans les conditions prévues par les articles R 322-49, 74 et 105 du code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire. La résolution prise à cet effet par ladite assemblée, dont la teneur aura été préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

La Société ne peut emprunter que pour constituer, s'il y a lieu, les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales, ou pour constituer le fonds social complémentaire dont il est fait état au paragraphe précédent.

Les frais de gestion ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société et, le cas échéant, les charges du service et de l'amortissement des emprunts. Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prévues par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, après remboursement des emprunts contractés et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites. Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider des répartitions d'excédents.

Ces répartitions sont alors effectuées entre les sociétaires au prorata des cotisations versées au cours de l'exercice donnant lieu à répartitions. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

ARTICLE 20

Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle

La Société peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle, telle que définie aux articles R 322-160 et suivants du code des assurances, par une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

La même Assemblée Générale procède aux éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation telle que décrite à l'article R 322-166 du code des assurances.

La résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation ne peut être décidée ultérieurement qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 21

Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif. Aux termes de la liquidation, l'Assemblée Générale Ordinaire règle, s'il y a lieu, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif, dans les conditions et limites fixées par l'article L 322-26-5 du code des assurances, et statue sur l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

L'éventuel actif net est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ;
- soit en dons et secours à des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 22

Juridiction et formalité

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait pour effectuer toutes les formalités ou déclarations prévues par la loi ou les statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 18 août 2006.

Glossaire



Comprendre les termes :

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

